

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 12 MAI 2015

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA du 12 mai 2015

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté interpréfectoral n°2015-1003 en date du 30 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique unique au titre des articles L. 122-1 et suivants, L.123-2, L.123-6 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve(93)- phase 2 - au titre de la loi sur l'eau et portant également sur les demandes de permis de construire des stations "Mairie d'Aubervilliers" et " Aimé Césaire" (93).	1
<u>Direction de la réglementation</u>	
Arrêté n°2015-1066 en date du 11 mai 2015 autorisant l'association dite "Eclaireuses Eclaireurs de France" à procéder à la cession de deux bâtiments lieu-dit "Planche du Mont" sur la commune de MAMIROLLE (25).	10
Arrêté n°2015-1072 en date du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-0594 du 25 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour conducteurs infractionnistes.	12
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté préfectoral n°2015-1083 en date du 11 mai 2015 relatif à la modification temporaire de la limite côté ville/côté piste de l'aéroport de Paris – Le Bourget pour les besoins du 51ème salon international de l'aéronautique et de l'espace.	14
Arrêté préfectoral n°2015-1084 en date du 11 mai 2015 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris - Le Bourget.	16
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n°2015-1085 en date du 12 mai 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement " LEADER PRICE " sis 1-15, rue Saint-Denis à La Courneuve.	18

<p>Arrêté n°2015-1086 en date du 12 mai 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement " SARL HAIZHEN " sis 51, rue Crèvecoeur à La Courneuve.</p> <p><u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u></p>	20
<p>Arrêté DRIEA-IdF n°2015-1-575 en date du 12 mai 2015 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1 Bretelle P.</p> <p><u>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</u></p>	22
<p>Arrêté n°2015-1087 en date du 12 mai 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien situé 1 avenue du Maréchal Joffre, section cadastrale N°2 sur la commune de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis).</p>	25



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

Arrêté interpréfectoral n° 2015— 1003 du 30 avril 2015
portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L.122-1 et suivants, L.123-2,
L.123-6 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à
La Courneuve (93) - phase 2 – au titre de la loi sur l'eau et portant également sur les demandes de
permis de construire des stations "Mairie d'Aubervilliers" et "Aimé Césaire" (93)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II « information et participation des citoyens », notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.123-6 et suivants, R.123-1 et suivants et livre II, titre Ier « eau et milieux aquatiques et marins », notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 04-2378 du 8 juin 2004, prorogé par arrêté interpréfectoral n° 09-1518 du 5 juin 2009, déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la porte de la Chapelle à La Courneuve ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), réceptionnée le 11 juillet 2013 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France (DRIEE), enregistrée sous le n° 75-2013-00157, concernant le projet de prolongement de la ligne 12 du métropolitain de la porte de la Chapelle à La Courneuve ;

1

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration),

1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système-aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation),

2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration)

2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation)

Vu le périmètre du projet précité couvrant la commune de Paris (18ème arrondissement), et les communes de Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre du 12 août 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis proposant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'assurer la coordination de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du projet susvisé, conformément à l'article R.214-41 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de la Ville de Paris en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la direction départementale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service prévention des risques et des nuisances, en date du 31 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la consultation de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau, sous-sol, en date du 2 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 8 août 2013 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 13 septembre 2013 ;

2

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis, en date du 25 juin 2014 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'étude d'impact, actualisée et complétée par le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale précitée présenté par la RATP et reçu le 22 janvier 2015 au service police de l'eau ;

Vu la lettre du 30 janvier 2015 du service en charge de la police de l'eau à la DRIFE – IF déclarant le dossier complet et régulier et demandant, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, au préfet de la Seine-Saint-Denis la tenue d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la phase 2 du prolongement de la ligne 12 du métropolitain de la porte de la Chapelle à La Courneuve ;

Vu les articles L. 123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la catégorie d'aménagement introduite par l'article R.122-2 du code de l'environnement concernée par le projet : transport guidé de personnes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-20, R.423-32, R.423-57, R.424-2 d) et R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire n° 09300114A0030 déposée par la RATP, en mairie d'Aubervilliers, le 30 juin 2014, relative à la construction de la station de métro "Mairie d'Aubervilliers", située avenue Victor Hugo, lieu-dit Square du Docteur Pesqué à Aubervilliers ;

Vu la demande de permis de construire n° 09300114A0038 déposée par la RATP, en mairie d'Aubervilliers, le 12 août 2014, relative à la construction de la station de métro "Aimé Césaire", située 84 rue de la commune de Paris à Aubervilliers ;

Vu l'étude d'impact actualisée en date du 5 juin 2014 accompagnant la demande de permis de construire de la station "Mairie d'Aubervilliers" ;

Vu l'étude d'impact actualisée en date du 5 juin 2014 accompagnant la demande de permis de construire de la station "Aimé Césaire" ;

Vu la consultation de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 juillet 2014, pour la demande de permis de construire de la station de métro "Mairie d'Aubervilliers" ;

Vu la consultation de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 17 décembre 2014, pour la demande de permis de construire de la station de métro "Aimé Césaire" ;

Vu l'avis rendu en date du 22 octobre 2014 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour la demande de permis de construire de la station de métro "Mairie d'Aubervilliers" ;

Vu l'avis rendu en date du 11 mars 2015 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour la demande de permis de construire de la station de métro "Aimé Césaire" ;

Vu le mémoire en réponse de la RATP aux avis émis par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pour les deux demandes de permis de construire susvisées, en date du 23 mars 2015 ;

Vu le dossier d'enquête unique relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et aux demandes de permis de construire n° 09300114A0030 pour la station « Mairie d'Aubervilliers » et n° 09300114A0038 pour la station « Aimé Césaire », situées toutes deux sur la commune d'Aubervilliers (93) ;

Vu la décision n° E15000006/93 du 26 février 2015 du président du tribunal administratif de Montreuil portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est procédé du mercredi 20 mai au samedi 20 juin 2015 inclus (à 12h00), sauf jour férié, soit une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement relative au projet de prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la porte de la Chapelle à La Courneuve – phase 2, présenté par la RATP :

- au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation loi sur l'eau ;
- au titre des articles L.122-1 et L.123-2 du code de l'environnement concernant les demandes de permis de construire relatives à la construction de la station de métro "Aimé Césaire", située 84 Rue de la Commune de Paris, à Aubervilliers, et à la construction de la station "Mairie d'Aubervilliers", située avenue Victor Hugo, lieu-dit Square du Docteur Pesqué, à Aubervilliers.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Paris (18ème arrondissement) et des communes de Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve du département de la Seine-Saint-Denis.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aubervilliers, 2 rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 2 - Cette enquête est conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste programmatrice.

Les membres titulaires :

- Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste ;
- Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée de la fonction publique territoriale.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Claire EUSTACHE, la présidence de la commission est assurée par Monsieur Jean CUIDAUT, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

- Monsieur Guy-Michel CABRIA, urbaniste retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci est remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis est également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux suivants :

- préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris,
- mairies d'Aubervilliers, de La Courneuve et de Saint-Denis du département de la Seine-Saint-Denis.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets et aux maires concernés, et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la RATP, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet de prolongement de la ligne 12 et visible de la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://seine-saint-denis.gouv.fr/>

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier d'enquête publique unique relatives à la demande d'autorisation loi sur l'eau sont mises à disposition du public sur le site internet de la RATP, à l'adresse suivante :

<http://www.prolongement-metro12.fr/>

au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées au responsable du projet, M. Lorenzo Sancho de Coulhac, à RATP, Maîtrise d'ouvrage Prolongement Ligne 12 phase 2, Département de Maîtrise d'Ouvrage des Projets – LAC VP30, 40 bis rue Roger Salengro - 94724 Fontenay-sous-Bois cedex.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment les études d'impact, les avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement, les mémoires en réponse à ces avis, ainsi que les avis exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau suivant :

DEPARTEMENT	LIEU	ADRESSE
PARIS	Mairie du 18ème arrondissement de Paris	1 place Jules Joffrin 75877 Paris cedex 18
SEINE-SAINT-DENIS	Mairie d'Aubervilliers	Direction de l'urbanisme 124 rue Henri Barbusse - 93300 Aubervilliers
	Mairie de Saint-Denis	Centre administratif - place du Caquet - 93200 Saint-Denis
	Mairie de La Courneuve	Hôtel de Ville - 58 avenue Gabriel Péri - 93120 La Courneuve

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête ou un de ses membres, sont également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne peut y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

S'agissant de la mairie d'Aubervilliers, siège de l'enquête publique, le dossier peut être consulté dans les locaux de la direction de l'urbanisme, à l'adresse indiquée ci-dessus, du lundi au vendredi (excepté les jours fériés) de 8h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Mme Marie-Claire EUSTACIIE, présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête, à la mairie d'Aubervilliers, 2 rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Toutes ces observations adressées par courrier sont annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et sont consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en font la demande pendant toute la durée de l'enquête.

6

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures fixées dans le tableau ci-après :

LIEU	JOUR	DATE	HORAIRE
Mairie du 18 ^{ème} arrondissement de Paris	samedi	23/05/2015	9h00 à 12h00
	samedi	13/06/2015	9h00 à 12h00
	jeudi	18/06/2015	16h30 à 19h30
Mairie d'Aubervilliers - en semaine : direction de l'urbanisme, - le samedi : hôtel de ville	vendredi	22/05/2015	14h00 à 17h00
	jeudi	11/06/2015	9h00 à 12h00
	samedi	20/06/2015	9h00 à 12h00
Mairie de Saint-Denis	mercredi	20/05/2015	8h30 à 11h30
	mercredi	10/06/2015	16h00 à 19h00
	samedi	20/06/2015	9h00 à 12h00
Mairie de La Courneuve	jeudi	21/05/2015	9h00 à 12h00
	samedi	30/05/2015	9h00 à 12h00
	vendredi	19/06/2015	14h00 à 17h00

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune susvisée, le conseil du 18^{ème} arrondissement de Paris et le Conseil de Paris, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête peuvent être pris en considération.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui les clôt.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables de la RATP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la RATP disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête, ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport d'enquête comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la RATP en réponse aux observations du public.

La présidente de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Saint-Denis (direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'environnement), 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex.

La présidente de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le bureau de l'environnement transmet dès réception, copie de ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai au préfet de la Seine-Saint-Denis, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France/Unité Territoriale de Paris, à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement / Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis et aux mairies désignées lieux d'enquête à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://seine-saint-denis.gouv.fr/>

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la RATP.

ARTICLE 12 - La RATP prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, les préfets des départements concernés statuent sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau de la RATP, dans les trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire ne pouvant être supérieur à deux mois peut être attribué.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions des articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme, le préfet de la Seine-Saint-Denis statue sur les demandes de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la réception par le préfet du rapport de la commission d'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.424-2 d) du code de l'urbanisme, le défaut de notification expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 15 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires de Paris (18^{ème} arrondissement), de Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve, la présidente et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://seine-saint-denis.gouv.fr/>

Le 30 AVR. 2015

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANGENOT

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE N° 2015_1066

**Autorisant l'association dite
"Eclaireuses Eclaireurs de France"
à procéder à la cession de deux bâtiments lieu-dit "Planche du Mont" sur la commune de
MAMIROLLE (25)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le décret du 6 août 1925 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique ;
- Vu les statuts modifiés par arrêté ministériel du 24 mars 1997 ;
- Vu la demande du 13 avril 2015 présentée par l'association ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du comité directeur de l'association dite "Eclaireuses Eclaireurs de France" en date du 5 octobre 2013 ;
- Vu le compromis de vente daté du 3 avril 2015 établi par l'office notarial, situé au 4 bis, rue de Paris à Torcy (77) ;
- Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
- Vu les pièces établissant sa situation financière ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

1/2

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association dite " Eclairouses Eclairours de France " dont le siège social est situé 12 place Georges Pompidou à Noisy-le-Grand (93160), est autorisé, au nom de l'association, à aliéner la parcelle cadastrée section B , n° 0989 , située au «lieu-dit Planche du Mont » sur la commune de MAMIROLLE (25), d'une contenance totale de 0ha 47a 80ca (4 780 m²) pour un prix principal de cession de huit mille euros (8 000 €).

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée du comité directeur de l'association, les produits de la vente seront affectés au Fonds National d'Investissement et d'Amélioration du Patrimoine (FNIAP) avant d'être réinvestis. Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative des services de l'Etat et dont une copie sera adressée au président de l'établissement.

Fait à Bobigny, le 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Hugues BESANCENOT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation routière
Section des permis de conduire

Bobigny, le 11 MAI 2015

ARRETE N° 2015- 1072

**MODIFIANT L'ARRETE N°2015-0594 DU 25 MARS 2015 MODIFIANT
L'ARRETE N°2014-3467 DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES POUR CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.223-5, L.224-1 et R.224-21 à 23 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°2014-3467 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques pour conducteurs infractionnistes.

Vu la demande présentée le 24 avril 2015 par Madame Innocente ARICIQUE épouse MOUTOUSSAMY nouvelle gérante de la société « **Actions Aptitudes Compétences (A.A.C)** » ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 15 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2015-0594 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n°2014-3467 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examen psychotechnique pour conducteurs infractionnistes est modifié comme suit :

« La société « **Actions Aptitudes Compétences (A.A.C)** » située 101, boulevard Richard Lenoir à Paris (75011) ayant pour gérante Madame Innocente ARICIQUE épouse MOUTOUSSAMY, est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules à moteur dont le permis a perdu toute validité en application des articles L.223-5, L.224-1 et R.224-21 à 23 du Code de la Route ».

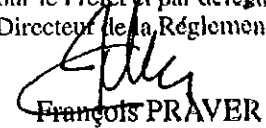
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2015-0594 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n°2014-3467 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examen psychotechnique pour conducteurs infractionnistes demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois après sa publication

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à Madame Innocente ARICIQUE épouse MOUTOUSSAMY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation


François PRAVER



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 - 1083

Relatif à la modification temporaire de la limite côté ville / côté piste de l'aéroport de Paris-le Bourget pour les besoins du 51^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (modifié par le règlement (UE) n°357/2010 de la commission du 23 avril 2010, le règlement (UE) n°358/2010 de la Commission du 23 avril 2010 et le règlement (UE) n°573/2010 de la commission du 30 juin 2010, le règlement (UE) n°983/2010 de la commission du 3 novembre 2010) ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;
- Vu le décret n° 2010-655 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1er février 1974 chargeant le préfet de la Seine-Saint-Denis d'exercer les pouvoirs de police sur les aérodromes Paris-Charles-De-Gaulle et Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0951 du 19 avril 2010 portant désignation du directeur de la police aux frontières, pour prendre en cas d'urgence et sous son autorité les mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre et délivrer le cas échéant les réquisitions nécessaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

14

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris – Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu les demandes en date du 08 avril 2015 du directeur de la logistique du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget en date du 20 avril 2015 ;
- Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 14 avril 2015 ;
- Vu l'avis du chef de la circulation aérienne du Bourget en date du 14 avril 2015 ;
- Vu la saisine du chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 9 avril 2015 ;
- Vu la saisine du directeur interrégional des douanes en date du 9 avril 2015 ;
- Vu la saisine du directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget en date du 9 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement les limites de frontière côté piste côté ville aux fins de montage de la ligne de chalets relatifs à la 51^{ème} session du SIAE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La limite côté ville / côté piste indiquée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 en date du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget est modifiée du 18 mai au 25 juillet 2015, conformément aux annexes 1 à 11 du présent arrêté.

Cette limite temporaire doit revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de Roissy - Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de Paris Charles de Gaulle, le directeur interrégional des douanes de Roissy Le Bourget, le directeur de l'aéroport du Bourget et le directeur logistique du salon international de l'aéronautique et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Sur demande, les plans annexés sont consultables au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.

Roissy, le 19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté de plates-formes
aéroportuaires Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget



Philippe RIFFAUT

15



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du Préfet délégué pour
la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle
et du Bourget auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2015 - 1084

Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris – Le Bourget.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2738 du 15 octobre 2009 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 6 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande de la société Aéroports De Paris en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable rue de Madrid nécessitent une modification de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

16

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable, sur la plate-forme aéroportuaire de Paris – Le Bourget, du 18 au 22 mai 2015, la rue de Madrid est fermée à la circulation dans sa portion située entre l'avenue de l'Europe et la sortie du parking P3. Une déviation est mise en place.

ARTICLE 2 :

La signalisation mise en œuvre par l'entreprise EMULITHE, mandatée pour effectuer les travaux, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier – voirie urbaine volume III.

La zone de travaux ainsi que la déviation sont dûment signalées.

La limitation de vitesse à 30 km/h est rappelée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières et le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le **01 MAI 2015**

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Roissy-
Charles-De-Gaulle et du Bourget



Philippe RIFFAUT



L'annexe est consultable au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15- 1085

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« LEADER PRICE »
1-15, rue Saint Denis
93120 LA COURNEUVE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1011, du 04 Mai 2015, prononçant la fermeture administrative du supermarché LEADER PRICE, de Monsieur SAID Mohamed, sis 1-15 rue Saint Denis à la Courneuve 93120 ;

Vu le rapport n°109311892087 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 07-05-2015, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du supermarché portant l'enseigne « LEADER PRICE » sis 1-15 rue Saint Denis à la Courneuve 93120 ;

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 - http : //www.seine-saint-denis.gouv.fr

Sur proposition de Madame Karine Guillaume Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°15-1011, du 04 Mai 2015, prononçant la fermeture administrative du supermarché **LEADER PRICE**, de Monsieur **SAID Mohamed**, sis 1-15 rue Saint Denis à la Courneuve 93120, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur **SAID Mohamed**, demeurant 18 Rue André Karman à AUBERVILLIERS.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de la Courneuve,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 12 MAI 2015

Le préfet
~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

Philippe GALLI

19

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15- 1086

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

«SARL HAIZHEN»
51 Rue Crèvecoeur
93120 LA COURNEUVE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0681, du 04 avril 2015, prononçant la fermeture administrative de l'établissement SARL HAIZHEN, de Monsieur NGUYEN Van Mihn, à l'enseigne «SARL HAIZHEN» sis 51 Rue Crèvecoeur 93120 LA COURNEUVE ;

20

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Vu le rapport n° 10931189303 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 11 mai 2015, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative l'établissement portant l'enseigne :
«SARL HAIZHEN» sise 51 Rue Crèvecoeur 93120 LA COURNEUVE ;

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°15-0681, du 04 avril 2015 prononçant la fermeture administrative de l'établissement **SARL HAIZHEN sise 51 Rue Crèvecoeur à LA COURNEUVE** de Monsieur **NGUYEN Van Mihn, à l'enseigne «SARL HAIZHEN» sise 51 Rue Crèvecoeur à LA COURNEUVE** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitante, Monsieur **NGUYEN Van Mihn**, demeurant 12 Avenue Weber 93500 PANTIN.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de La Courneuve,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le **12 MAI 2015**

Le préfet
~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~
Philippe GALLI

21

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA-IdF N° 2015-1-575

Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1 Bretelle P

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

LL

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du CRICRIDF ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs GBA, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

1 - La sortie de la bretelle P autoroute A1 (échangeur 93A900151 n°11) Garonor Ouest est fermée à la circulation .

2 - La voie rapide de la bretelle P autoroute A1 (échangeur 93A900151 n°11) est neutralisée à la circulation sur 600 mètres dans le sens Province-Paris entre la sortie Garonor Ouest et l'ouvrage O49 entre du 18 mai 06h00 au 22 mai 2015 jusqu'à 16h00.

Déviation : Les usagers empruntent la sortie n°5 Le Bourget et l'autoroute A1 sens Paris-province.

ARTICLE 2

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- éditions du SETRA.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

12 MAI 2015

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

24



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-1087 du 12/10/2015
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien situé 1 avenue du Maréchal Joffre,
section cadastrale N°2 sur la commune de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2717 du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre du non respect des obligations de production de logements locatifs sociaux durant la période triennale 2011-2013 sur la commune de Gournay-sur-Marne ;

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 12 avril 1989 instaurant l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble de la commune de Gournay-sur-Marne ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la délibération n° A10-1-4 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public foncier d'Île-de-France ;

VU le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention d'intervention foncière en date du 20 avril 2015 entre la commune de Gournay-sur-Marne et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°2015-8 réceptionnée en Mairie de Gournay-sur-Marne en date du 16 février 2015, relative à la cession du bien situé 1 avenue du Maréchal Joffre, cadastré section C N°2 appartenant à la Société civile immobilière « JEFRAMIC » représentée par Monsieur Frédéric HAELLING au prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) ;

VU le courrier du préfet de département demandant des documents complémentaires au propriétaire, courrier réceptionné par le propriétaire le 14 avril 2015, et, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, suspendant les délais de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner sus-citée en vue de l'exercice du droit de préemption jusqu'à la réception des documents envoyés par le propriétaire.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, fixé à 25 % du déficit mentionné ci-dessus, est de 128 logements sociaux pour la commune de Gournay-sur-Marne ;

CONSIDERANT que l'acquisition, par l'EPPFIF, du bien situé 1 avenue du Maréchal Joffre, section cadastrale N°2, remembré avec la parcelle voisine, permet la réalisation de logements locatifs sociaux favorisant ainsi l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le bailleur Immobilière 3F a réalisé une étude de faisabilité satisfaisante sur ce site permettant de réaliser une opération de 19 logements sociaux au cours de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la réception en Mairie de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, ainsi que la suspension du délai générée par la demande de documents supplémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

26

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Gournay-sur-Marne le 16 février 2015 concernant la cession du bien situé 1 avenue du Maréchal Joffre, cadastrés section C N°2 appartenant à la Société civile immobilière « JEFRAMIC » représentée par Monsieur Frédéric HAELLING au prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) ;

Article 2 :

Ce bien participera à la réalisation de l'objectif de développement de logements sociaux en application des articles L.302-5 et L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne
- Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

Article 4 :

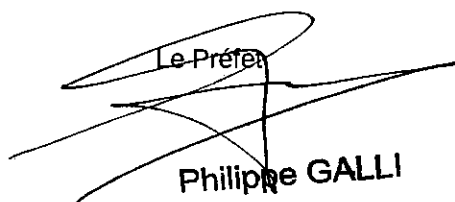
L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, destinataire de l'arrêté de délégation, notifie au vendeur et au notaire sa décision d'acquiescer ledit bien.

Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner en Mairie, suspendu par la demande de documents supplémentaires ;

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bobigny, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Philippe GALLI

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

27